

diligences : pas de contact ambassade

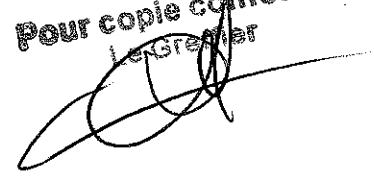
Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 07/391

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Pour copie conforme
Le Greffier



Le 17/02/2007 à 18H 35

Devant Nous, Dominique VALEUR, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de christine dupont greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l' Eure - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 15/02/2007 pris à l'encontre de :

M. M. Mir Zaman
né le 01/01/1989 à PESHAWAR (PAKISTAN)
de nationalité pakistanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet de l'Eure le 15/02/2007 et notifiée à l'intéressé le 15/02/2007 à 12 heures 20 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de l'eure - Section Eloignement - en date du 16/02/2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations

Maître LANCIEN avocat, entendu en ses observations ;

L'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

En l'espèce, le Préfet de l'Eure ne justifie pas avoir saisi les autorités consulaires du pour obtenir un laissez-passez pour Mr M. , alors que cette démarche est essentielle pour la mise à exécution de la mesure d'éloignement puisque la reconduite à la frontière est impossible sans qu'un document de voyage ait été délivré à l'étranger. La consultation des autorités consulaires était parfaitement possible pendant la première période de

rétenion administrative, ce d'autant plus que les services du préfet avaient été avisés immédiatement de l'interpellation de Mr M [REDACTED], ainsi qu'il est mentionné dans le procès-verbal du 15 février 2007 relatant les circonstances de cette opération. Les services du préfet avaient d'ailleurs indiqué à l'officier de police judiciaire rédacteur du procès-verbal qu'un arrêté de reconduite à la frontière était établi "sur l'instant". Dans ces conditions, dès lors que la décision de placer MR M [REDACTED] en rétenion administrative avait été prise quelques minutes après son interpellation, rien n'empêchait les services du préfet de prendre, durant la première période de rétenion, les dispositions nécessaires à la délivrance d'un laissez-passez. Le nombre des étrangers interpellés le même jour n'était pas un obstacle à l'accomplissement de cette démarche puisque ces personnes se partageaient entre deux nationalités différentes et que deux consulats seulement devaient être saisis.

Il convient donc de considérer que toutes les démarches n'ont pas été entreprises pour tenter de mettre en oeuvre le plus rapidement possible la mesure d'éloignement visant MR M [REDACTED]. Cette carence doit conduire au rejet de la demande de prolongation de la rétenion.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour 18 h35 Vu
par le parquet le À
à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet,
Heures
Le greffier